

GE_GERICHTE ATAS/609/2021 vom 10. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_609_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/609/2021 du 10 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/609/2021 del 10 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (cf. art. 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé et la proportionnalité de la sanction prononcée par l'intimé à l'encontre de la recourante.

E. 4

En vertu de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment, et il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale, selon les méthodes de postulation ordinaires et doit apporter à l'office compétent la preuve pour chaque période de contrôle (art. 26 de l'ordonnance sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 - OACI). S'il ne remplit pas cette exigence, le droit à l'indemnité de l'assuré est suspendu, en application de l'art. 30 al. 1 let. c LACI. La durée de la suspension est de un à quinze jours en cas de faute légère, seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne, trente et un à soixante jours en cas de faute grave (cf. art. 45 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage - OACI). S'agissant plus particulièrement de la sanction appliquée en cas de recherches insuffisantes durant la période de contrôle, le Secrétariat d'État à l'économie

A/527/2021 - 5/7 - (SECO) préconise une durée de trois à quatre jours pour un premier manquement, de cinq à neuf jours pour un second et de dix à dix-neuf pour le troisième (cf. Circulaire relative à l'indemnité de chômage ch. D79 1.C). L'autorité compétente dispose d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes quantitativement et qualitativement. Elle doit tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier (cf. Circulaire relative à l'indemnité de chômage, état en janvier 2007, B116).

Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 225 consid. 4a p. 231). Sur le plan quantitatif, la jurisprudence considère que dix à douze recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes (cf. ATF 124 V 225 consid. 6 p. 234 ; arrêt C 258/06 du

E. 6

En l'espèce, l'intimé a infligé à la recourante une suspension de trois jours. Dans sa décision initiale, il a motivé cette sanction par le fait que l'intéressée n'avait effectué aucune démarche en mars 2020 et seulement deux en mai 2020 (au lieu de

A/527/2021 - 6/7 - trois). Cela étant, l'intimé a reconnu dans sa décision sur opposition qu'il n'y avait pas lieu de sanctionner l'assurée pour l'absence de recherches en mars 2020, les communications concernant cette période pouvant prêter à confusion. On ajoutera, s'agissant de mars 2020, que l'assurée avait au surplus clairement mentionné sur son formulaire de recherches (reçu en mai 2020 par l'intimé) qu'elle avait été atteinte du coronavirus du 7 au 20 mars 2020. Ne reste donc plus litigieuse que la question de savoir si le fait de n'effectuer que deux recherches du 1er au 31 mai 2020 justifie une suspension de trois jours, étant précisé que trois autres recherches ont été mentionnées par la recourante pour cette période, qui n'ont toutefois été accomplies que le 4 juin. A cet égard, la recourante explique qu'elle ignorait que les recherches devaient être effectuées durant le mois civil. Il ressort d'ailleurs de l'examen de ses formulaires précédents que c'est la troisième fois qu'elle procédait de la sorte. Ainsi, en août 2019, huit recherches avaient été effectuées en août et deux en septembre. De même, en novembre 2019, dix recherches concernaient novembre et deux autres le début du mois de décembre. Si, dans le second cas, il est normal que l'attention de l'assurée n'ait pas été attirée sur son erreur (la condition du nombre minimal de dix recherches durant le mois civil étant remplie), il n'en va pas de même de la période d'août 2019. Le conseiller alors en charge de l'intéressée ne semble cependant pas avoir relevé que seules huit recherches sur dix avaient été effectuées durant le mois civil, confortant ainsi l'assurée dans son erreur. Il est vrai pourtant que le contrat d'objectifs parle de « nombre minimum de recherches à effectuer par mois », étant précisé que lesdites recherches doivent être remises au plus tard le 5 du mois suivant. Il ressort ainsi de la formulation figurant tant dans le contrat d'objectifs que sur le formulaire de recherches que celles-ci concernent le mois civil (cf. à cet égard l'arrêt ATAS/534/2016 du 30 juin 2016). Néanmoins, la Cour de céans considère que, tout comme il se justifie d'opérer une distinction, en termes de gravité de la faute, entre un assuré qui n'effectue aucune recherche d'emploi et celui qui les produit tardivement, on ne saurait assimiler celui qui n'effectue pas assez de recherches à celui qui en effectue un nombre suffisant – voire, comme en l'occurrence, plus que demandé –, mais en partie au tout début du mois suivant le mois civil considéré. En l'occurrence, au vu de l'évidente bonne foi de la recourante et de l'ensemble des circonstances, notamment du fait que l'intéressée a effectué en avril 2020 cinq recherches - alors même qu'aucune n'était exigée de sa part ce mois-là - et du fait que son conseiller en personnel a manqué au devoir de diligence qui lui incombait en n'attirant pas plus tôt (dès août 2019) son attention sur son erreur d'interprétation, la Cour de céans considère qu'il se justifie - à titre exceptionnel - de renoncer à toute sanction.

A/527/2021 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.